



Note d'information

LOI DE PARTAGE DE LA VALEUR

Février 2025

Depuis le 1er janvier 2025, les employeurs de 11 à 49 salariés doivent mettre en place un dispositif de "partage de la valeur" s'ils ont **réalisé un bénéfice net d'au moins 1% du chiffre d'affaires** pendant trois années consécutives

POUR QUI ?

Toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous sont soumises à cette obligation :

- Avoir au moins 11 salariés, *(effectif de l'année précédente)*
- Réaliser un bénéfice net fiscal supérieur ou égal à 1% de son chiffre d'affaires pendant les trois derniers exercices, *(exercices 2022, 2023 et 2024 pour 2025)*
- Ne pas être couvert par un accord d'intéressement ou de participation,
- Ne pas être une entreprise individuelle.

Les entreprises ayant déjà mis en place un dispositif d'épargne ne sont pas concernées par l'obligation.

QUELLE OBLIGATION ?



COMMENT FAIRE ?

N'hésitez pas à nous consulter pour une analyse de votre situation, et pour déterminer, le cas échéant, le dispositif de partage de la valeur à mettre en place dans votre entreprise.

Nb : Ce dispositif est expérimental pour 5 ans et concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.